



Précisions sur l'espace Schengen et les mesures transitoires

La levée des mesures transitoires pour les citoyens roumains et bulgares

La **libre circulation des personnes** est une des libertés fondamentales garanties par la législation de l'Union européenne (UE). Elle comprend « *le droit pour les ressortissants de l'UE de se rendre librement dans un autre État membre de l'UE pour y occuper un emploi et y résider avec les membres de leur famille* ». ¹ La seule limite imposée à ce droit est celle d'un **séjour de trois mois maximum pour un citoyen européen inactif**. Pour rester plus de trois mois, ce dernier doit disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie.

Depuis l'entrée dans l'UE de la Roumanie et de la Bulgarie en 2007, les ressortissants de ces deux États membres jouissent donc de ce principe de libre-circulation européen. Cependant, des **restrictions en matière d'accès au marché du travail** ont été mises en place dans chaque État membre pour les citoyens roumains et bulgares dès 2007: ce sont les **mesures transitoires**. Celles-ci leur imposent l'obtention d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail pour exercer un emploi salarié en France.

Cette période de transition, d'une durée maximum de 7 ans, **arrive à son terme le 31 décembre 2013**.

Les citoyens roumains et bulgares pourront ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2014, exercer un emploi sans titre de séjour ni autorisation de travail mais devront, **comme tout citoyen européen**, disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie pour rester plus de trois mois en France. Dans le cas contraire, ils seront considérés en situation irrégulière et sujets à des mesures d'éloignement du territoire.

L'entrée de la Roumanie et la Bulgarie dans l'espace Schengen

L'adhésion à l'espace Schengen signifie l'**abolition des contrôles aux frontières intérieures** et un **renforcement de la surveillance des frontières extérieures de l'UE**. Ainsi, l'entrée de la Bulgarie et de la Roumanie dans cet espace ne modifierait en rien la libre-circulation dont les Roumains et Bulgares bénéficient d'ores et déjà.

Cette décision doit être prise par le Conseil de l'UE, à l'unanimité, mais étant donné l'opposition de certains États-membres, celle-ci est sans cesse reportée.

¹ COM(2011) 729 final. RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL sur le fonctionnement des dispositions transitoires sur la libre circulation des travailleurs en provenance de Bulgarie et de Roumanie